

Indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés

Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19

Tableau 1 : Rémunération des professionnels réquisitionnés en activité dans leur cabinet, maison ou centre de santé

Professionnels de santé	Statut	Modalités de la rémunération
Médecins libéraux conventionnés	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Médecins en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre
Médecins remplaçants en renfort (assistant et adjuvat), y compris étudiant en 2 ^{ème} cycle	Libéraux	Contrat avec le médecin titulaire du cabinet
Infirmiers libéraux	Libéraux	Paiement à l'acte avec majorations éventuelles (droit commun)
Infirmiers en centre de santé	Salariés	Facturation à l'acte avec majorations éventuelles par le gestionnaire du centre

Tableau 2 : Rémunération des autres professionnels réquisitionnés (régulation, lieu tiers)

Professionnels de santé	Statut	Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)
Médecins		
Médecins libéraux conventionnés et non conventionnés	Libéraux	3 C (75 €) de 8h à 20h ; 4,5 C (112,5€) de 20h à 23h et de 6h à 8h ; 6 C (150€) de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Médecins remplaçants	Libéraux	
Médecins en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Retraités anciens libéraux (sans activité)	Retraités	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Retraités anciens hospitaliers (sans activité)	Retraités	
Médecins sans activité	Sans activité	
Médecins du ministère de l'éducation nationale, médecins dans les services de protection maternelle	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100€ de

et infantile, médecins en services de santé des collectivités locales, médecins conseils ainsi que les autres médecins exerçant en administration publique		23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers		
Infirmiers libéraux	Libéraux	36 € de 8h à 20h ; 54€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 72 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Infirmiers retraités sans activité professionnelle	Retraités	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers sans activité	Sans activité	
Infirmiers en centre de santé	Salariés	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Infirmiers du ministère de l'éducation nationale, infirmiers dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Agent public ou Statut UCANSS	En dehors des horaires de service : 24 € de 8h à 20h ; 36 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Tableau 3 : rémunération des étudiants en santé

Étudiant	Montant de l'indemnisation horaire (arrêté)
Étudiants de troisième cycle en médecine, pharmacie et odontologie	50 € de 8h à 20h ; 75€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 100 € de 23h à 6h dimanche et jours fériés
Étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études de médecine	24 € de 8h à 20h ; 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h ; 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés
Autres étudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique	12 € de 8h à 20h ; 18 € 20h à 23h et de 6h à 8h ; 24 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés

Lorsqu'ils exercent durant leur temps de service les professionnels de santé mentionnés dans les trois tableaux précédents sont rémunérés dans les conditions habituelles de rémunération par leurs employeurs.